



La position de l'administration sur ce tableau a évolué. Quelles sont ces évolutions ?

Dans les veilles juridiques de décembre-janvier et février-mars 2026 avait été présenté un tableau issu d'un travail commun entre la DGEC et le Club Biogaz relatif aux équipements ne pouvant pas être réutilisés dans le cadre d'un nouveau contrat d'achat biométhane sur un site ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat (cogénération ou injection).

La DGEC a confirmé que ce tableau, qu'elle avait présenté le 29 janvier 2026, constitue un bon cadrage général des pratiques attendues. Toutefois, l'Administration **ne souhaite pas** le publier officiellement sur son site internet. En particulier, les commentaires et interprétations permettant la réutilisation de certains équipements sous conditions nécessitent encore une validation juridique au sein du ministère. L'Administration se doit de sécuriser sa doctrine afin de garantir une application homogène et équitable sur l'ensemble du territoire ce sans quoi l'ensemble des contrats pourrait être à risque.

Dans l'attente d'une clarification définitive, la DGEC recommande la démarche suivante :

- Se baser uniquement sur la colonne de gauche de ce tableau pour une première analyse permettant d'identifier les équipements qui ne peuvent pas être réutilisés dans le cadre de la signature d'un contrat d'achat de biométhane après un premier contrat d'achat
- Solliciter leur DREAL pour les situations particulières ne pouvant être couvertes directement par le tableau afin de valider leur approche (attention : ces validations peuvent néanmoins nécessiter des délais, la doctrine administrative n'étant pas encore totalement stabilisée).

Dans ce contexte, pour les porteurs de projets concernés ne souhaitant pas différer leur calendrier, la DGEC recommande de se tourner vers les CPB qui ont vocation à devenir le principal dispositif de soutien pour le biométhane, et s'il est envisagé un tarif d'achat d'adopter une **approche prudentielle**, consistant à éviter purement et simplement la réutilisation des équipements suivants :

- | | |
|--|--|
| • Chaudière | • Epurateur |
| • Prétraitement des intrants | • Poste d'injection (gaz) |
| • Equipement d'incorporation | • Hygiénisation |
| • Hydrolyse | • Déconditionnement |
| • Digesteur et post digesteur | • Séparation de phase |
| • Gazomètre | • Extraction de minéraux |
| • Traitement oxygène | • Matériel de manutention (chargeur ou équivalent) |
| • Machines électrogènes (cogénérateur) | • Colonne de charbon actif |
| • Déshydratation gaz | |

Le Club Biogaz poursuit ses échanges avec la DGEC afin d'obtenir une clarification rapide et sécurisée des conditions applicables aux projets de conversion vers l'injection.

Nous partagerons sur le sujet lors de la réunion du GT fin de contrat programmée le mardi 2 juin.